



ଝରଝର

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
JEUDI 15 OCTOBRE 2020

ଝରଝର

COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ଝରଝର

Le jeudi quinze octobre à vingt et une heures au Centre Culturel, Salle n° 02, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEBECQ Vincent		X
DESCAMPS Sophie	X		ROBIDET Christine	X	
LECLERCQ Serge	X		DONNE Rodolphe	X	
FAUPOINT Séverine	X		TAUZY Lydia	X	
DULMET Yves	X		DESCHAMPS David	X	
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard	X		MENTHEOUR Olivier	X	
COLAGIACOMO Stéphanie	X		FILLACIER Frédérique	X	
FONTAINE Pascal		X	DUPONT Franck	X	
CELLERIER Sabrina	X		MARIAGE Alain	X	
BAZZA Abdelmounaïme	X		MALET Cécile	X	
LACROIX Christiane	X		LAMEYRE Patrick	X	
BARTHIÉ François	X		MUZARD Natacha	X	
SOUTENET Anne-Caroline	X				

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : M. Pascal Fontaine(pouvoir donné à Bernard VARON), M. Vincent LEBECQ (pouvoir donné à David DESCHAMPS)

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie COLAGIACOMO

Absent sans procuration : 1 (départ d'un Élu après appel)

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	24	2	26	09/10/2020

ଝରଝର

1 APPROBATION du COMPTE RENDU du 21 Septembre 2020**2 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil que Mme Emmanuelle PILLAERT élue sur la liste « Coye pour tous » a présenté, par courrier en date du 21 septembre 2020, sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Madame la Préfète de l'Oise a été informée de cette démission en application de l'article L 2124-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L 270 du Code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est vacant pour quelque cause que ce soit ».

Mme Frédérique FILLACIER est donc appelée à remplacer Mme Emmanuelle PILLAERT au sein du Conseil Municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et conformément à l'article L 270 du code électoral, Mme Frédérique FILLACIER est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Mme la Préfète sera informée de cette modification.

Le Conseil Municipal prend donc acte de l'installation de Mme Frédérique FILLACIER en qualité de conseillère municipale.

3 SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE - RAPPORT D'ACTIVITES 2019

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2019.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2019 du SE60.

4 SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE - ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LISIÈRES DE L'OISE, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Monsieur le Maire expose que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 13 février 2020, ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Énergies Renouvelables (hors travaux) ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ;

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au SE60.

5 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE A L'ECHELLE COMMUNALE AVEC LE SE 60
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-1-1 qui prévoit que lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, les conventions prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

Considérant que les conventions de mise à disposition fixent les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement lui incombant ;

Considérant les statuts du SE60, modifiés par arrêté préfectoral en date du 5 février 2020, qui élargissent ses compétences en matière d'actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables, et considérant l'intérêt de mutualiser du personnel spécialisé dans le domaine de l'énergie entre les collectivités qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité ;

Considérant le contrat de concession signé le 19 Décembre 2019 entre le SE60 et Enedis visant à intégrer les enjeux de Transition Énergétique ;

Considérant l'appui, par le SE60, à l'élaboration de l'EPE de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération de la collectivité en date du 24/11/2017, n°41/2017, transférant au SE60 la compétence de Maîtrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre commune d'actions « RSE », établie entre le SE60 et Enedis ;

Vu la convention de partenariat entre le SE60 et GRDF ;

Considérant que la Loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 a fixé notamment les objectifs suivants :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles, par rapport à 2012, d'ici 2030 ;
- L'atteinte de 33% d'Énergies Renouvelables (EnR) dans le mix énergétique d'ici 2030, comme le prévoit la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie ;
- La lutte contre les passoires énergétiques.

Cette loi reprend également l'objectif, inscrit dans la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), de :

- Réduction de 50 % de la consommation énergétique en 2050 par rapport à 2012.

Les collectivités territoriales sont directement concernées par différents aspects :

- Elles ont un devoir d'exemplarité, vis-à-vis des habitants et des acteurs du territoire (économiques, associations, etc.) ;
- Il est nécessaire pour elles de maîtriser les charges de fonctionnement associées au patrimoine existant, ainsi qu'aux projets et aux services qu'elles mettent en place, dans un contexte de forte hausse du coût des énergies ;

Le SE60 a accompagné la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, entre 2018 et 2020, à l'élaboration d'une Étude de Planification Énergétique (EPE), s'intégrant au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) porté par l'intercommunalité.

Le SE60 propose d'accompagner la commune de Coye-la-Forêt dans l'élaboration d'une stratégie de Transition Énergétique et Écologique à l'échelle territoriale et la mise en œuvre d'actions permettant d'amorcer cette transition. Cet accompagnement se traduit par un appui du SE60 auprès des élus et services de la commune pour mettre en œuvre la stratégie énergétique globale, sur le plan des consommations.

La prise en charge financière est portée à 100% par le SE60 dans la limite de 15 jours sur la durée de la convention (soit 5 jours par an).

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le SE60 accompagne la commune dans l'élaboration d'une stratégie de Transition Énergétique et Écologique à l'échelle territoriale et la mise en œuvre d'actions associées sur la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

6 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT ENERGETIQUE DU PATRIMOINE COMMUNAL
--

Dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en énergie et Énergies Renouvelables », à laquelle la commune de Coye-la-Forêt adhère depuis le 24/11/2017 par la prise de la délibération n° 41/2017, le SE60 propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par des études préalables prises en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Suite à la réalisation de ces diagnostics préalables, Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le SE60, afin que la commune soit accompagnée dans le suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal.

Dans le cadre de cette convention, le Syndicat réalisera notamment pour le compte de la commune le suivi annuel des consommations d'énergie du patrimoine et présentera un rapport annuel de bilan des consommations, incluant un ensemble des préconisations actualisées pour réaliser des économies financières et/ou d'énergie, ainsi que pour optimiser la gestion de l'énergie.

A la demande de la commune et en lien avec ses projets énergétiques, le Syndicat accompagnera la commune sur des missions complémentaires de diagnostics et de conseils techniques.

Monsieur le Maire présente les modalités d'intervention du SE60 (cf. convention cadre jointe relative au suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal).

La contribution aux frais de fonctionnement du Syndicat est fixée selon le barème suivant, fonction du nombre d'habitants et arrondi à la centaine d'euros comme suit :

	Collectivités				
	A	B1	B2	C	EPCI
Montant plancher (€/an)			500 €/an		
Contribution de la collectivité	1,50 €/hab	1 €/hab	0,50 €/hab		1 €/hab
Montant plafond (€/an)			5 000 €/an		

Le guide des aides 2020 du SE60 nous permet d'identifier la classification de la commune de Coye-la-Forêt en B2.

Lors du dernier recensement de la population, la population municipale était de 3 931. En application du taux B2, la commune devrait s'acquitter de la somme de 1 965,50€ (soit 3931 x 0,50), arrondie à 2000 € en accord avec les dispositions tarifaires de la convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- valider le projet de convention,
- s'engager à respecter les conditions fixées dans la convention cadre ci-annexée,
- signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

7 ADHESION AU SYSTEME D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF

L'article L441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, issu de la loi no 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la Commission Départementale de Médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes a été mis en place.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'État désignés par le Préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la Collectivité Territoriale doit signer la convention entre le Préfet, le département et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part, d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires et accès aux demandes ayant identifié la commune pour les autres), et d'autre part, de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modernisé la gestion de la demande de logement social, en mettant en œuvre notamment le dossier unique de demande, et permet aux guichets de partager les informations relatives à la demande.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L 441-2-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire et la commune à :

- devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique Départemental ;
- utiliser pour ce faire le système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,
- signer la convention entre le Préfet et les services enregistreurs du département de l'Oise concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national,
- charger Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

8 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA CCAC ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE L'ACHAT GROUPE DE MASQUES CHIRURGICAUX
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 stipulant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, et L 2212-2 qui confie le soin à la commune et au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire

cesser, par la distribution des secours nécessaires, (...) les maladies épidémiques ou contagieuses » ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant code de la commande publique et notamment son article R 2122-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne en date du 22 décembre 2017 et notamment leur article 6.1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2017 portant délégation à Monsieur le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu la décision n°2020-07 du 16 avril 2020 du Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne portant choix du prestataire ;

Considérant que la CCAC a proposé aux communes membres d'envisager une commande groupée d'équipements de protection dans le cadre de la préparation du déconfinement face à l'épidémie de Covid-19. Cette proposition a retenu leur attention et permis d'agréger les besoins à hauteur de 70 000 masques ;

Après consultation de plusieurs fournisseurs pour veiller à la bonne utilisation des deniers publics et la qualité et disponibilité du matériel, malgré le contexte d'urgence impérieuse, la CCAC a retenu le 16 avril 2020, l'offre de la société Groupe Pierre Le Goff (PLG) NORD EST, située au 20/22 boulevard du Val de Vesle (51 100) pour la prestation de fourniture et livraison en mai 2020, de masques chirurgicaux normés EN14683, pour un engagement comptable de 38 500 € HT soit 0.55 € HT le masque ;

Considérant que la commune de Coye-la-Forêt a commandé 2 000 masques pour un prix de 1 100€ HT, soit 1 160.50€ TTC (TVA à 5,5%) ;

La solution du groupement de commandes formel, telle qu'habituellement mise en œuvre en vertu de l'article L 2113-6 et suivants du code de la commande publique, n'a pas été envisageable compte tenu :

- De la nécessaire conclusion d'une convention constitutive du groupement de commandes avant le lancement de la consultation d'entreprises
- De la nécessaire formalisation de l'adhésion au groupement par délibération du Conseil Municipal, qui ne pouvait être réuni physiquement ou à distance avant le mois de juin.

Il est donc proposé de conclure une convention exceptionnelle de régularisation entre les communes et la CCAC donnant mandat à cette dernière de coordonner l'achat et la livraison de masques chirurgicaux pour le compte des communes membres et de mener les opérations :

- De consultation auprès des fournisseurs dans les conditions d'urgence générées par la situation de pandémie ;
- De commande, en un engagement unique, d'une quantité de 70 000 masques suivant les besoins exprimés par les collectivités participantes ;
- De paiement au prestataire de la somme totale de 38 500 € HT complétée de la TVA en vigueur ;

- De formulation de la demande de remboursement auprès de l'État, à hauteur de 50 % du prix TTC des masques, suivant le dispositif d'accompagnement des collectivités mis en place,
- De recouvrement auprès de chaque commune des sommes engagées pour son compte et en son nom, déduction faite du remboursement de l'État, par émission d'un titre de recettes.

Cette prestation de la CCAC en faveur des communes membres est effectuée gratuitement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve la conclusion d'une convention de mandat entre la commune et la CCAC dans les conditions prévues dans la convention en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à la signer pour le compte de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

9 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Vu les lois 2016-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016 relatives à la réforme des listes électorales devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019, avec mise en place, par commune, d'une commission de contrôle au plus tard le 10 janvier 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Vu l'article L. 19 nouveau du Code Électoral prévoyant la mise en place d'une commission de contrôle dont la composition est indiquée par les IV, V, VI et VII de ce même article ;

Entendu que dans les communes de 1 000 habitants et plus la composition de la commission de contrôle des listes électorales est prévue de la manière suivante :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission (à l'exception du Maire, des Adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) ;
- 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2^{ème} et à la 3^{ème} listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les membres de la commission de contrôle des listes électorales.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

15 OCTOBRE 2020

- Liste de M. DESHAYES (23 conseillers élus) : Pascal FONTAINE, Sabrina CELLERIER, Abdelmounaïme BAZZA
- Liste de M. MARIAGE (2 conseillers élus) : M. Alain MARIAGE
- Liste de M. LAMEYRE (2 conseillers élus) : M. Patrick LAMEYRE

Précise que cette liste sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise afin que les futurs membres de la commission de contrôle puissent être officiellement nommés dès le 1^{er} janvier 2021.

Fait à COYE LA FORET, le 16 OCTOBRE 2020



La secrétaire de séance,

Stéphanie COLAGIACOMO